



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°18-2009/APS

Du 26 février 2009

AMPLIATIONS :

Com. Dél. P.Sud.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
Trésorerie P.Sud.....	1
DENS.....	4
DAFI.....	1
JONC.....	1
....	

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

A adopté en sa séance publique du **26 février 2009**, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE 1:** Le dernier alinéa de l'article 18 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

**« Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement avoir préalablement formulé une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat. »**

**ARTICLE 2:** L'article 19 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes:

**« Les candidats à une bourse provinciale doivent obligatoirement formuler une demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux auprès des services de l'Etat. »**

**ARTICLE 3:** L'article 29 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 29 :**

**Des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province. Le complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat. »**

**ARTICLE 4:** Dans les articles 30, 31, 32 et 33 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, les termes « **bourse d'enseignement supérieur de l'Education nationale** » ou « **bourse de l'Education Nationale** » sont remplacés par le terme « **bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat** ».

**ARTICLE 5:** Après l'article 36, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 36-1 :**

**Pour les études en Métropole, des compléments à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat peuvent être accordés aux étudiants qui le demandent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à celui de l'aide consentie par la province. Ce complément est égal à la différence entre le montant de l'aide provinciale et celui de la bourse d'Etat.**

**Le versement de ce complément est effectué dans les mêmes conditions que les bourses. »**

**ARTICLE 6 :** Le premier alinéa de l'article 37 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« **A la bourse ou au complément à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat s'ajoute, pour tout étudiant nouvellement boursier hors de Nouvelle-Calédonie, une prime unique d'installation de 150 000 francs CFP. »**

**ARTICLE 7 :** L'article 39 de la délibération du 3 août susvisée est complété in fine comme suit :

« **Les bénéficiaires d'un complément à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat bénéficient également de ces aides dans les mêmes conditions. »**

**ARTICLE 8 :** Après l'article 37, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« **Article 37-1 :**

**A la bourse s'ajoute, pour tout étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat, le remboursement des droits de scolarité dans les universités sur présentation d'un justificatif attestant le paiement de ces droits. »**

**ARTICLE 9 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**

